

CAPL n°1 – 2 – 3 du 27 juin 2017.

Monsieur le Président,

F.O.-DGFIP a pris acte de l'annonce de report de la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Nous rappelons les délais extrêmement contraints accordés aux services de la DGFIP et les moyens en constante diminution pour réaliser cette réforme.

Nous contestons par avance toute velléité du gouvernement de se défaire sur un supposé niveau d'impréparation de la DGFIP pour justifier ce report.

F.O.-DGFIP réaffirme sa totale opposition à cette privatisation rampante de la collecte de l'impôt et revendique son abandon immédiat.

La Direction Générale des Finances Publiques n'a pas marqué de trêve et poursuivi le travail de destruction méthodique du réseau et d'abandon programmé de missions en accélérant les fusions, restructurations, fermetures et suppressions de sites et de postes.

Vous nous convoquez aujourd'hui pour nous soumettre le nouveau règlement intérieur.

Dans sa version consolidée au 31 mai 2017, le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires apporte des précisions qui sont contraires au projet de règlement intérieur imposé par la DGFIP.

Voici quelques extraits et quelques commentaires :

Article 5 relatif à la composition des commissions administratives.

Commentaire : les membres suppléants ne sont pas exclus des commissions administratives paritaires. Il est écrit qu'ils sont membres des CAP.

Article 39 relatif aux conditions de préparations et d'exercice des commissions administratives.

Commentaires : aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants.



Article 43 relatif au défraiement des membres des commissions administratives.

Commentaires : ici encore, aucune distinction n'est faite entre les membres titulaires et suppléants. Par ailleurs le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ne fait pas de distinction non plus entre les membres des CAP.

Pour conclure et contrairement au règlement intérieur des Comités Techniques Locaux qui est régi par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, les CAP restent sous le régime du décret n°82-451 du 28 mai 1982.

Alors que le décret des CTL précise que les élus suppléants ne sont pas considérés comme membres de l'instance, celui des CAP précise le contraire.

En souhaitant aligner le règlement intérieur des CAP sur celui des CTL, la DGFIP se met une nouvelle fois hors la loi, et fait preuve d'indigence vis-à-vis des élus des personnels.

Nous attendons de notre employeur le respect de la réglementation en vigueur comme il l'exige de notre part.